



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RECEIVED 00647241  
30.07.2024

BRUXELLES ENVIRONNEMENT  
Département "Eau"  
À l'attention de Madame Barbara DEWULF,  
Fonctionnaire dirigeante adjointe  
Site Tour & Taxis  
Avenue du Port, 86C

1000 BRUXELLES

RECOMMANDE

**Concerne :** Recours introduits par la COMMUNE D'ANDERLECHT et par Madame Yannick LAURENT, Madame Eliane CLOËS, Monsieur Erik LONGIN, Monsieur David ESPOSTO-RENZONI, Monsieur Tomasz BOBROWICZ, la CCN VOGELZANG CBN et l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS auprès du Collège d'environnement contre la décision de Bruxelles Environnement de vous délivrer un permis d'environnement visant à exploiter un étang de baignade et un bassin d'orage, rue des Lapins à Anderlecht.

BRUXELLES

29 -07- 2024

CONTACT  
T +32 (0)2 432 85 09  
rdossantos@urban.brussels

Madame la Fonctionnaire dirigeante adjointe,

NOS REF.  
RDSMR/REC - RB 3691-1 à 2/24/1

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

VOS REF.  
1.867.767

ANNEXES  
3

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame la Fonctionnaire dirigeante adjointe, nos salutations distinguées.

Collège d'environnement  
Mont des Arts, 10-13  
1000 Bruxelles

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT**

RB 3691-1 à 2/24/1 – 24/3562

**DECISION**

**CONCERNE :** Recours introduits par la COMMUNE d'ANDERLECHT, Madame Yannick LAURENT, Madame Eliane CLOËS, Monsieur Erik LONGIN, Madame Jeanine DIRCKX, Monsieur David ESPOSTO-RENZONI, Monsieur Tomasz BOBROWICZ, l'asbl CCN VOGELZANG CBN et l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS contre le permis d'environnement délivré par Bruxelles Environnement à Bruxelles Environnement visant à exploiter un étang de baignade et un bassin d'orage, rue des Lapins à Anderlecht.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, ci-après dénommée « l'ordonnance du 5 juin 1997 », et ses arrêtés d'application ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par le département "Eau" de Bruxelles Environnement, réceptionnée par le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement le 6 janvier 2023, tendant à exploiter un bassin de natation de 9 555 m<sup>2</sup> (rubrique 14.B, installation de classe 1B) et un bassin d'orage de 1 115 m<sup>3</sup> (rubrique 179, installation de classe 3), rue des Lapins à Anderlecht ;
- l'accusé de réception de dossier de demande de permis d'urbanisme complet délivré par Urban le 8 février 2023 ;
- l'avis de réception de dossier incomplet délivré par le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement le 16 février 2023 ;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré par le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement le 20 février 2023 ;
- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative aux demandes de permis d'environnement et de permis d'urbanisme, organisée du 16 mars au 14 avril 2023 sur le territoire de la commune d'Anderlecht, attestant que 532 réactions écrites et une pétition comptant 132 signatures sur papier et 722 signatures en ligne ont été introduites ;
- l'avis émis par la commission de concertation le 27 avril 2023 sur le projet ;
- le courrier adressé par Urban au département "Eau" de Bruxelles Environnement, le 14 juin 2023, lui imposant des conditions qui impliquent de modifier les plans de sa demande de permis d'urbanisme ;
- le courrier adressé par le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement au département "Eau" de Bruxelles Environnement, le 26 juin 2023, lui demandant de modifier sa demande de permis d'environnement ;
- la demande de permis d'environnement modifiée réceptionnée par le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement le 14 décembre 2023 ;
- l'avis de réception de dossier incomplet délivré par le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement le 3 janvier 2024 sur la demande de permis d'environnement modifiée ;

- l'accusé de réception de dossier complet délivré par Urban le 11 janvier 2024 sur la demande de permis d'urbanisme modifiée ;
- les compléments au dossier réceptionnés par le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement le 15 janvier 2024 ;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré par le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement le 22 janvier 2024 sur la demande de permis d'environnement modifiée ;
- la décision du service "Autorisations" de Bruxelles Environnement du 4 avril 2024 de délivrer le permis d'environnement sollicité, décision notifiée le 5 avril 2024 au département "Eau" de Bruxelles Environnement et à la commune d'Anderlecht ;
- l'avis relatif à la décision du service "Autorisations" de Bruxelles Environnement, affiché par le département "Eau" de Bruxelles Environnement du 9 au 23 avril 2024 ;
- le recours introduit le 3 mai 2024 par la COMMUNE d'ANDERLECHT ;
- le recours introduit le 22 mai 2024 par Madame Yannick LAURENT, Madame Eliane CLOËS, Monsieur Erik LONGIN, Madame Jeanine DIRCKX, Monsieur David ESPOSTO-REZZONI, Monsieur Tomasz BOBROWICZ, l'asbl CCN VOGELZANG CBN et l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS ;
- les notes en réplique par rapport à chacun des recours transmises le 27 juin 2024 par le conseil du département "Eau" de Bruxelles Environnement au Collège d'environnement et aux conseils des requérants ;
- la note d'observations transmise le 28 juin 2024 par le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement au Collège d'environnement et aux requérants ;
- les preuves de paiement de sept droits de dossier communiquées le 1<sup>er</sup> juillet 2024 au Collège d'environnement par le conseil de Madame Yannick LAURENT, Madame Eliane CLOËS, Monsieur Erik LONGIN, Madame Jeanine DIRCKX, Monsieur David ESPOSTO-REZZONI, Monsieur Tomasz BOBROWICZ, l'asbl CCN VOGELZANG CBN et l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS.

Entendu le rapport de Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Entendu, lors de cette même séance, Madame Lilinda POSHO et Madame Dorine STAELS, pour la COMMUNE d'ANDERLECHT, requérante, Maître Augustin DAOUT, conseil de la COMMUNE d'ANDERLECHT, Madame Yannick LAURENT, requérante, Madame Eliane CLOËS, requérante, Monsieur Jean-Baptiste GODINOT, pour l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS, requérante, Maître Vincent LETELLIER, conseil de Madame Yannick LAURENT, Madame Eliane CLOËS, Monsieur Erik LONGIN, Madame Jeanine DIRCKX, Monsieur David ESPOSTO-REZZONI, Monsieur Tomasz BOBROWICZ, l'asbl CCN VOGELZANG CBN et l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS, Madame Flore SCHMIT et Monsieur Martin OHSE, gestionnaires du dossier au département « Eau » de Bruxelles Environnement, titulaire du permis d'environnement critiqué, Maître Ilias NAJEM, conseil du département « Eau » de Bruxelles Environnement, Monsieur Vincent ROCCA, gestionnaire du dossier au service « Autorisations » de Bruxelles Environnement, et Madame Delphine CLESSE, juriste à Bruxelles Environnement.

Le 6 janvier 2023, le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement réceptionne une demande de permis d'environnement introduite par le département "Eau" de Bruxelles Environnement visant à exploiter un bassin de natation de 9 555 m<sup>2</sup> (rubrique 14.B, installation de classe 1B) et un bassin d'orage de 1 115 m<sup>3</sup> (rubrique 179, installation de classe 3), le long de la rue des Lapins à Anderlecht.

Cette demande de permis d'environnement s'intègre dans le cadre d'un projet mixte au sens de l'article 3, 6°, de l'ordonnance du 5 juin 1997.

Le projet vise à aménager la partie centrale du futur parc de Neerpede et à valoriser l'étang Moyen. Il prévoit la transformation d'une partie de l'étang Moyen en zone de baignade naturelle accessible au public, avec un traitement par lagunage, le réaménagement et la naturalisation des berges de l'étang et de la zone de parc qui

l'entoure, la naturalisation du lit du Neerpedebeek, la création d'une zone humide, la construction de pavillons pour l'équipe gestionnaire de l'étang de baignade et les baigneurs, la construction de sanitaires pour l'ensemble des usagers du parc, le réaménagement des voies de circulation et l'intégration d'une portion de la drève Olympique et de la boucle de l'avenue Marius Renard, autour du bassin d'orage du ring, en zone de parc.

Le dossier et le rapport d'incidences réalisés précisent que :

- en période estivale, l'étang de baignade sera ouvert à toutes et tous de 11h à 18h en mai, juin et septembre, et de 11h à 19h en juillet et août ; en période hivernale, soit d'octobre à avril, l'ouverture de l'étang de baignade (quelques heures par semaine) sera confiée à un club sportif en auto-gestion qui organisera et surveillera la baignade ;
- la capacité d'épuration du lagunage limite à 225 le nombre admissible de baigneurs simultanés dans la zone de baignade ; cette limite maximale pourra être réévaluée si nécessaire, en fonction du retour d'expérience et de la coexistence de cette activité avec les autres missions du parc ;
- pour filtrer l'eau de l'étang de baignade, seront créées une zone de lagunage de 4.350 m<sup>2</sup> dans la moitié nord de la partie aval de l'étang Moyen, équipée de filtres immergés, ainsi qu'une bande hydro-botanique tout autour du bassin de baignade ;
- actuellement, le Neerpedebeek traverse l'étang Moyen par une cunette (= canal d'évacuation) ; le projet prévoit de déplacer le Neerpedebeek dans la partie amont de l'étang Moyen ; cette partie sera aménagée de plusieurs dépressions et servira notamment de zone de marnage pour le Neerpedebeek ; l'ancienne cunette traversant l'étang Moyen sera réaménagée en ponton en bois accessible ;
- le reste du parc présentera peu de modifications en termes d'aménagements par rapport à son état actuel : les cheminements seront pour la plupart conservés aux mêmes endroits, bien que rétrécis, ce qui augmentera la proposition de zones perméables, et la végétation existante sera globalement maintenue ; une rationalisation des cheminements piétons entre le bassin d'orage et l'étang Mayfair est prévue, ainsi que la suppression de la voirie de circulation et de stationnement autour du bassin d'orage ; un total de 39 arbres, dont 35 arbres à haute-tige, devra être abattu pour ces aménagements, mais 51 seront replantés, ainsi que des arbustes ;
- deux pavillons permanents seront construits : le pavillon d'accueil et le pavillon sanitaire ; un pavillon temporaire constitué de cabines et de casiers sera installé dans une zone de pelouse face au bassin d'orage durant les mois d'ouverture de l'étang de baignade au public (de mai à septembre) ;
- les voies de communication seront modifiées : la partie nord de la drève Olympique sera fermée à la circulation automobile ; la boucle de stationnement autour du bassin d'orage sera supprimée ;
- le périmètre du projet comprendra 53 emplacements de stationnement pour voitures hors voirie et 170 emplacements de stationnement pour vélos (85 arceaux) ; ces emplacements ne seront pas strictement réservés aux utilisateurs du projet et seront accessibles à l'ensemble des utilisateurs du parc de Neerpede et des installations sportives voisines ;
- le système d'épuration de l'eau du site comportera deux circuits :
  - circuit 1 : l'eau « sale » de baignade de surface, récoltée par des écumeuses (skimmers), l'eau récoltée sur la toiture verte du pavillon d'accueil et l'eau des douches seront envoyées vers la station de pompage S1 via des tuyaux installés en périphérie de la zone de natation ; cette station enverra les eaux avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h vers deux zones : vers la partie sud du bassin de décantation via le circuit 2 (cf. ci-dessous) et vers la partie nord du bassin de décantation (480 m<sup>2</sup>) ; la couche filtrante de cette partie du bassin contiendra du phosferum, un filtre ferreux permettant d'adsorber et de dissoudre l'orthophosphate (partie dissoute du phosphore) contenu dans l'eau ; les eaux propres seront collectées par un puit de contrôle et envoyées de manière gravitaire dans la zone hydro-botanique, d'où elles se déverseront dans le bassin de baignade ;
  - circuit 2 : l'eau de baignade « sale » située au centre de la colonne d'eau passera gravitairement du bassin de baignade vers la partie sud du bassin de décantation (1 670 m<sup>2</sup>) en passant sous le ponton situé au centre de l'étang ; dans le grand bassin de décantation, l'eau passera verticalement à travers le matériau filtrant ; l'eau propre récoltée en dessous passera ensuite au niveau de puits de contrôle et sera dirigée vers la station de pompage S2 ; une pompe, d'un débit de 350 m<sup>3</sup>/h, réinjectera l'eau propre dans la zone hydro-botanique, d'où elle se déversera dans le bassin de baignade ;
- le Neerpedebeek sera réaménagé pour prévenir le risque d'inondations locales ; de plus, l'aménagement de l'étang, en prévoyant une zone de marnage et le réaménagement des berges du Neerpedebeek, permettra de contenir les eaux de crues liées à une pluie d'un temps de retour de 100 ans ; les pluies de temps de retour supérieur à 100 ans déborderont au-delà des berges ; cependant, la superficie importante du parc devrait permettre à l'eau de s'étendre sans incidences majeures.

Le 4 avril 2024, le service "Autorisations" de Bruxelles Environnement décide de délivrer un permis d'environnement au département "Eau" de Bruxelles Environnement pour l'exploitation des installations classées suivantes :

n° rubr.	installations	volumes	classe
14.A	Bassin de natation	étang de baignade de 4895 m <sup>2</sup> + zone de baignade enfant de 310 m <sup>2</sup> + zones de lagunage adjacentes de 4350 m <sup>2</sup> Total : 9555 m <sup>2</sup>	1B
179	Bassin d'orage	1115 m <sup>3</sup>	3

Il s'agit du permis d'environnement attaqué.

Contre ce permis, des recours ont été introduits respectivement par :

- la COMMUNE d'ANDERLECHT,
- Madame Yannick LAURENT, Madame Eliane CLOËS, Monsieur Erik LONGIN, Madame Jeanine DIRCKX, Monsieur David ESPOSTO-REZZONI, Monsieur Tomasz BOBROWICZ, l'asbl CCN VOGELZANG CBN et l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS.

Ces recours étant connexes, il y a lieu de les joindre.

## 1. Recevabilité des recours

L'article 100, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 5 juin 1997 dispose qu' « *{u}n droit de dossier, dont le produit est versé directement et intégralement au Fonds pour la protection de l'environnement, est levé (...) à charge de toute personne physique ou morale qui exerce un recours auprès de l'autorité compétente, conformément aux articles 80 et 81 de la présente ordonnance. Le droit de dossier, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est dû, à la date d'introduction, par la personne physique ou morale (...) du recours. (...)* »

Le deuxième recours est introduit au nom de huit personnes : Madame Yannick LAURENT, Madame Eliane CLOËS, Monsieur Erik LONGIN, Madame Jeanine DIRCKX, Monsieur David ESPOSTO-REZZONI, Monsieur Tomasz BOBROWICZ, l'asbl CCN VOGELZANG CBN et l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS. Les recours en nom collectif ne sont pas recevables devant le Collège d'environnement, en dehors des recours exercés par une asbl dans les conditions visées à l'article 3, 20°, de l'ordonnance du 5 juin 1997. Cependant, avec le recours puis par courriel du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le conseil de ces huit personnes a fourni la preuve qu'un total de huit droits de dossiers ont été versés, respectivement pour chacune des personnes requérantes.

Dans sa note en réplique du 27 juin 2024, le conseil du département "Eau" de Bruxelles Environnement fait valoir que les droits de dossier doivent être payés au plus tard au jour du dépôt du recours et que tout paiement qui interviendrait après l'introduction du recours doit être tenu pour nul et non avenue.

Si l'ordonnance du 5 juin 1997 dispose qu'un droit de dossier est « dû » à la date d'introduction d'un recours, elle ne dispose pas pour autant que, au jour où le recours est introduit, ce droit de dossier doit être ou avoir été « versé ». Lorsqu'un montant est dû, la dette est certaine, même si le versement de ce montant est fait ultérieurement. D'ailleurs, aucune disposition de l'ordonnance du 5 juin 1997 ne prévoit que le paiement du droit de dossier après le jour d'introduction du recours aurait une conséquence sur la recevabilité du recours. En revanche, ce paiement étant obligatoire, le Collège d'environnement doit disposer de la preuve de ce paiement au moment où il délibère sur le recours.

En l'espèce, le conseil des huit personnes susmentionnées ayant fourni au Collège d'environnement le 22 mai 2024, avec le recours, et le 1<sup>er</sup> juillet 2024, par courriel, huit preuves de versement des droits de dossier prévus par l'article 100 de l'ordonnance du 5 juin 1997, il y a lieu de considérer que huit recours ont été introduits, par chacune des personnes physiques ou morales susmentionnées.

L'article 80, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 5 juin 1997 dispose qu' « *{u}n recours est ouvert au demandeur et à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement contre les décisions, fussent-elles tacites, résultant de l'application des articles 7bis, 7ter, 17, 32, 36, 43, 47, 51, 53, 62, 64, 65, 67, 68, 73, 74bis, 76bis, 77, 78/2, § 2, 78/4, § 2, 78/4ter et 78/5 de la présente ordonnance. (...)* »

L'article 3, 20°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 donne la définition du public concerné, à savoir « *le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les incidences d'un projet, ou qui a un intérêt à faire valoir lors d'un recours au sens des articles 80 et 81* ».

L'article 3 susmentionné dispose également que « *les associations qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement sur le territoire de la Région sont réputées avoir un intérêt pour introduire un recours, à la condition :*

- a) que l'association soit constituée en asbl ;*
- b) que l'asbl préexiste à la date de l'introduction du dossier de demande de permis d'environnement contesté dans le cadre du recours ;*
- c) que l'objet statutaire de l'asbl soit la protection de l'environnement ;*
- d) que l'intérêt dont la lésion est invoquée dans le recours entre dans le cadre de l'objet statutaire de l'asbl tel qu'il ressort à la date de l'introduction du dossier. »*

Le projet en cause est situé sur le territoire de la COMMUNE d'ANDERLECHT. Elle fait donc partie du public concerné par la décision délivrée. Il s'ensuit que son recours est recevable *ratione personae*.

Madame Yannick LAURENT réside à une distance d'environ 2,5 km, à vol d'oiseau, du projet. Madame Eliane CLOËS réside à une distance d'environ 425 m, à vol d'oiseau, de ce projet. Au regard de la distance importante qui existe entre leurs domiciles respectifs et le projet, Madame Yannick LAURENT et Madame Eliane CLOËS ne pourraient être touchées ou risquer d'être touchées par les incidences du projet.

Par ailleurs, Madame Yannick LAURENT et Madame Eliane CLOËS ne peuvent se prévaloir de leurs activités pour la sauvegarde du site ou de faire partie de l'association de fait « Sauvegardons Neerpede » à défaut de répondre aux conditions de l'article 3 de l'ordonnance du 5 juin 1997 et en particulier d'être constituées en asbl.

De plus, le fait que Madame Eliane CLOËS se rende régulièrement sur le site ne lui donne pas un intérêt personnel au sens de l'article 80 de l'ordonnance.

Partant, Madame Yannick LAURENT et Madame Eliane CLOËS ne font pas partie du public concerné par le projet. Il s'ensuit que leurs recours ne sont pas recevables *ratione personae*.

Au vu de la localisation de leur domicile par rapport aux installations classées en cause, les recours des quatre autres personnes physiques requérantes sont recevables *ratione personae*.

Les deux associations requérantes sont constituées en asbl. Elles œuvrent en faveur de la protection de l'environnement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Elles préexistent à la date d'introduction du dossier de demande du permis d'environnement. Par l'effet de l'article 3, 20°, de l'ordonnance du 5 juin 1997, elles sont réputées faire partie du public concerné et, partant, avoir la qualité requise par l'article 80 de la même ordonnance pour introduire un recours. Leurs recours sont dès lors également recevables *ratione personae*.

L'article 83 de l'ordonnance du 5 juin 1997 dispose que :

- « *Le recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours :*
- 1° de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ;*
  - 2° si la décision ne doit pas être notifiée, de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique ;*
  - 3° à défaut d'affichage, de la prise de connaissance de la décision, notamment via la publication de la décision par voie électronique au moyen du registre tenu par l'Institut et rendu accessible au public conformément à l'article 86 ;*
  - 4° de la publication par extrait de l'agrément ou de l'enregistrement au Moniteur belge. »*

L'article 85 de l'ordonnance du 5 juin 1997 prévoit la notification de la décision octroyant le permis d'environnement « *au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté* ». Il ressort de son recours que la COMMUNE d'ANDERLECHT a été informée de la décision prise par Bruxelles Environnement le 5 avril 2024, par le biais d'une alerte sur la plateforme informatisée régionale NOVA. Dès lors, la COMMUNE d'ANDERLECHT devait introduire son recours dans les 30 jours du 5 avril 2024. Introduit le 3 mai 2024, son recours est donc recevable *ratione temporis*.

En vertu de l'article 83, 2°, de l'ordonnance du 5 juin 1997, le recours introduit par une personne à qui la décision attaquée ne doit pas être notifiée est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste,

dans les trente jours « de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique ». L'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 précise que l'affichage de l'avis relatif aux décisions d'octroi de permis d'environnement « doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours ».

Il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'État que « lorsque le législateur prévoit que la publication d'un acte doit réglementairement se faire par un affichage pendant un nombre de jours déterminé, le délai de recours au Conseil d'État commence à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage, même à l'égard des personnes qui en auraient eu connaissance précédemment. (...) » (C.E. n° 224.924 du 1<sup>er</sup> octobre 2013).

Il y a lieu, dans le cadre des recours portés devant le Collège d'environnement, de s'inspirer de cette jurisprudence favorable à la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement. Dès lors, le délai dont les tiers disposent pour introduire un recours s'achève 30 jours après la fin de la période réglementaire d'affichage de 15 jours.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été affichée du 9 au 23 avril 2024. Dès lors, le délai dont les tiers disposaient pour introduire un recours s'achevait le 23 mai 2024.

Les recours de Monsieur Erik LONGIN, de Madame Jeanine DIRCKX, de Monsieur David ESPOSTO-RENZONI, de Monsieur Tomasz BOBROWICZ, de l'asbl CCN VOGELZANG CBN et de l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS ayant été introduits auprès du Collège d'environnement le 22 mai 2024, ils sont donc recevables *ratione temporis*.

## 2. Analyse

### 2.1. La compatibilité du projet avec le PRAS

Plusieurs requérants font valoir que le projet ne serait pas compatible avec les prescriptions du PRAS.

Celui-ci affecte le projet en zone de parc, à l'exception de son extrémité sud, en bordure de l'étang Mayfair, qui est affectée en zone de sports ou de loisirs de plein air. Par ailleurs, l'étang Moyen, le bassin d'orage existant et l'étang Mayfair sont identifiés comme des points d'eau.

Les prescriptions du PRAS pour les points d'eau (prescription 0.4) sont les suivantes :

« Sont interdits, les actes et travaux amenant à la suppression ou à la réduction de la surface de plans d'eau de plus de 100 m<sup>2</sup> et les travaux amenant à la suppression, à la réduction du débit ou au voûtement des ruisseaux, rivières ou voies d'eau.

Sont néanmoins autorisés :

- 1° les actes et travaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'ils portent, en zone d'activités portuaires et de transport, sur des aménagements des quais du canal indispensables à l'activité portuaire ;
- 2° les actes et travaux qui impliquent le voûtement ou la réduction du débit des ruisseaux, rivières et voies d'eau lorsque ceux-ci restaurent la qualité des eaux de surface par l'épuration ou la séparation des eaux d'égout de celles des cours d'eau et après qu'ils auront été soumis aux mesures particulières de publicité.

L'aménagement et la gestion des plans d'eau, ruisseaux, rivières et voies d'eau favorisent la flore et la faune indigènes et/ou sauvages. »

Le rapport d'incidences joint à la demande de permis d'environnement indique que, en situation actuelle, les plans d'eau présents dans le périmètre du projet couvrent une superficie totale de 19 256 m<sup>2</sup> et que, en situation projetée, cette superficie sera de 19 295 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, le projet n'envisage pas de supprimer, de réduire le débit ou de procéder au voûtement du Neerpedebeek. Les premières conditions de la prescription 0.4 sont donc respectées.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de cette prescription impose que l'aménagement et la gestion du Neerpedebeek et des trois plans d'eau en cause favorisent la flore et la faune indigènes et/ou sauvages.

Au sujet de l'étang Mayfair et du bassin d'orage, le rapport d'incidences indique que :

« Le projet prévoit la revalorisation de l'étang Mayfair et du bassin d'orage. Les berges de ces derniers seront naturalisées, c'est-à-dire qu'elles seront déminéralisées, aménagées en pentes douces et végétalisées. Dans le bas de ces berges, le projet prévoit l'implantation de gabions plantés avec boudins de fibre de coco. Ces aménagements permettent de protéger les berges naturelles de l'érosion et de créer des zones favorables pour le développement de

*la biodiversité (notamment des zones de frayère). » (p. 188)*

Concernant le Neerpedebeek, le projet prévoit la modification de son cheminement : alors que celui-ci se fait actuellement via une canalisation artificielle à ciel ouvert qui traverse l'étang Moyen, le projet prévoit de dévier son cours afin de le faire circuler au travers d'une zone de marnage dans la partie Nord-ouest de l'étang. Ce dispositif permettra de reconnecter le Neerpedebeek avec la nappe d'eau souterraine et de renaturaliser son lit et ses berges dans cette partie du site. D'après le rapport d'incidences, les dépressions qui seront créées aux abords directs du futur tracé sinueux du Neerpedebeek « *représenteront des micro-habitats d'un intérêt crucial pour les jeunes amphibiens durant leurs premiers stades de développement* » (p. 188).

En revanche, au sujet de l'étang Moyen, le rapport d'incidences reconnaît que la zone de baignade projetée « *pourrait induire une perte d'habitats et de sites de nourrissage pour la faune environnante (notamment l'avifaune aquatique et l'entomofaune)* » (p. 188). Le rapport estime cependant que cette incidence sera limitée au vu de l'augmentation de la valeur écologique des autres zones de l'étang Moyen (zone de lagunage végétalisée et zone de marnage) et des autres étendues d'eau présentes sur le site (étang Mayfair, bassin d'orage) qui pourront apporter des zones de refuges pour la faune aquatique (p. 188).

Le rapport d'incidences liste également plusieurs perturbations anthropiques telles que le bruit généré par les activités humaines, les éclairages extérieurs, la présence d'animaux de compagnie et de promeneurs en général, ainsi que les conséquences de la création de la zone de baignade, provoquant la pollution de l'eau, l'introduction de pathogènes ou encore des courants ou mouvements d'eau dans la zone hydro-botanique ou dans la zone de lagunage.

Le rapport d'incidences estime cependant que ces nuisances seront limitées. Concernant le bruit généré par les activités humaines, le rapport rappelle que le projet s'implante déjà dans un environnement bruyant étant donné sa proximité avec le Ring R0. Celui-ci a un niveau sonore moyen de plus de 60 dB alors que des conversations entre personnes et des rires produisent des niveaux sonores estimés entre 50 et 60 dB. Par ailleurs, le site est actuellement déjà fréquenté par des promeneurs, de sorte qu'il connaît déjà d'un certain niveau de bruit lié aux activités humaines.

Concernant l'éclairage extérieur, le rapport d'incidences relève que les supports existants seront remplacés par de nouveaux et qu'ils seront équipés d'un éclairage LED ambré avec un flux de lumière contrôlé et modulable selon un horaire personnalisé, visant à réduire les incidences en matière de perturbation lumineuse par rapport à la situation existante. C'est d'ailleurs un tel type d'éclairage qui est imposé par le permis d'environnement critiqué dans sa condition C.8 « Conditions relatives à la biodiversité ».

Concernant les perturbations causées par les animaux de compagnie et les promeneurs en général, il peut être rappelé, comme le souligne le rapport d'incidences, que le site est déjà actuellement aménagé pour l'accueil des promeneurs et de leurs animaux de compagnie de sorte que leurs incidences ne seront pas augmentées par rapport à la situation existante.

Concernant les perturbations liées à la baignade, elles seront réduites dans la mesure où le nombre de baigneurs pouvant être présents en même temps dans l'eau sera limité et où un système de filtration par lagunage sera aménagé. Celui-ci sera composé de plantes filtrantes qui purifieront l'eau de l'étang ainsi que de plantes oxygénantes. La masse végétale ainsi créée garantira l'équilibre écologique de l'étang.

Enfin, certains requérants soulignent le fait que le projet impliquera une réduction de la surface du plan d'eau de l'étang Moyen puisque une partie de celui-ci sera transformée en zone de marnage. S'il est vrai que cette zone de marnage ne sera plus considérée comme une zone d'étang à proprement parler puisque son volume d'eau sera moindre qu'actuellement, elle fait cependant toujours partie, du point de vue hydrologique, du plan d'eau. Cette zone créée aux abords directs du futur tracé sinueux du Neerpedebeek comprendra, comme le souligne le rapport d'incidences, des micro-habitats humides et diversifiés d'intérêt crucial pour certaines espèces, comme les jeunes amphibiens durant leurs premiers stades de développement. L'aménagement de cette zone sera donc favorable à la faune et à la flore.

L'ensemble de ces éléments permettent d'affirmer que l'aménagement et l'utilisation du bassin Moyen projetés ne détériorera pas la faune et la flore existantes à cet endroit. Les éventuelles perturbations que celles-ci pourraient subir en raison de l'aménagement de la zone de baignade seront largement compensées par les aménagements favorisant la faune et la flore prévus sur l'ensemble du site et de ses plans d'eau. Il en résulte que le projet est conforme à la prescription 0.4 du PRAS.

Les prescriptions du PRAS relatives aux zones de parc (prescription 12) sont les suivantes :

« Ces zones sont essentiellement affectées à la végétation, aux plans d'eau et aux équipements de détente. Elles sont destinées à être maintenues dans leur état ou à être aménagées pour remplir leur rôle social, récréatif, pédagogique, paysager ou écologique. Seuls les travaux strictement nécessaires à l'affectation de cette zone sont autorisés.

Ces zones peuvent également être affectées aux commerces de taille généralement faible qui sont le complément usuel et l'accessoire de celles-ci, après que les actes et travaux auront été soumis aux mesures particulières de publicité.

Les zones de parcs reprises à la carte des affectations, en surimpression, relatives au Palais de Bruxelles et au Domaine de Laeken (Château de Laeken, Château du Belvédère et Château du Stuyvenberg) ont le statut de Domaine royal. Tous actes et travaux utiles ou nécessaires à l'aménagement de ces propriétés du Domaine royal, sont autorisés. »

D'après la note explicative jointe à la demande de permis d'environnement, le projet vise à « améliorer les différentes fonctions envisagées pour ce parc à savoir :

- la mise en valeur et la réhabilitation des zones à hautes valeurs écologiques. En particulier les zones humides et les prairies calcicoles (...)
  - l'accueil du public dans cet espace vert
  - la création du premier étang naturel de baignade de la région.
- L'objectif étant d'offrir un espace vert qualitatif accessible à toutes et tous à Neerpede. » (p. 44)

Cette note ajoute que « aucune installation récréative n'est prévue dans la zone de l'étang de baignade, l'objectif étant uniquement d'offrir la possibilité de se baigner et de se délasser dans l'eau. (...) Les autres parties de cet étang, en amont, seront dédiées au développement de la biodiversité. La partie centrale sera occupée par une roselière, qui est un milieu très riche en biodiversité, de façon à constituer une zone de lagunage naturel. La partie située la plus à l'ouest constituera une zone humide, à niveau d'eau variable et inondable, où sinuera le Neerpedebeek. » (p. 22)

Ces explications démontrent que le projet est compatible avec le rôle « social, récréatif, pédagogique, paysager ou écologique » attribué aux zones de parc.

Certains requérants affirment que la zone de baignade en plein air prévue est un bassin de natation en plein air, c'est-à-dire une installation sportive et de loisirs en plein air qui n'est pas admise en zone de parc au sens du PRAS. Les explications reprises dans la note explicative et citées ci-avant quant à l'objectif du projet contredisent le point de vue des requérants. Le projet ne vise pas un bassin de natation à vocation sportive, avec des couloirs de nage dédiés à la pratique sportive de la natation, mais une zone de baignade où tout un chacun pourra profiter des plaisirs de l'eau. La baignade telle qu'elle est envisagée est à la natation sportive ce que la promenade est à la course à pied, c'est-à-dire une activité de détente et non de sport. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la zone de baignade projetée, d'une superficie totale de 5 205 m<sup>2</sup> (4 895 m<sup>2</sup> + 310 m<sup>2</sup>), ne représente que 8 % de la superficie totale du projet (63 734 m<sup>2</sup>). Il ne peut dès lors pas raisonnablement être soutenu que la zone de baignade sera l'affectation principale du projet.

Le projet ayant pour objectif de créer une zone récréative et de détente, il est conforme à la prescription 12 du PRAS.

## 2.2. Les critiques relatives à la complétude du rapport d'incidences

Certains requérants estiment que le rapport d'incidences joint à la demande de permis d'environnement est incomplet. Ils pointent tout d'abord l'absence d'esquisse de solution de substitution, en termes de conception, de localisation, de dimension ou autres, du projet.

La note explicative jointe à la demande de permis d'environnement expose le contexte dans lequel le projet a été élaboré (pp. 16-17) :

« L'expansion de l'urbanisation et la construction de grandes infrastructures ont morcelé et fragilisé cet espace qu'est le Pays de Neerpede, témoin du paysage rural passé. C'est pourquoi la Région de Bruxelles-Capitale œuvre depuis les années 2000 à préserver le pays de Neerpede et ses caractéristiques paysagères, agricoles, écologiques, qui en font un lieu unique à Bruxelles.

Afin de concilier la protection des qualités de cet espace unique, tout en permettant le développement harmonieux des différentes activités présentes, les régions bruxelloise et flamande ont proposé, en 2014, une vision globale pour la zone de Neerpede à Anderlecht et les communes limitrophes du Pajottenland.

Ce Plan Directeur interrégional pour Neerpede-Vlezenbeek-Sint Anna Pedde, élaboré par Bruxelles Environnement et la Vlaamse Landmaatschappij (VLM), vise une forte synergie entre les différentes fonctions de la zone de Neerpede : paysagères, agricoles, écologiques et récréatives.

Le Plan Directeur formule cinq objectifs prioritaires pour le Pays de Neerpede : le renforcement des grandes structures paysagères, le développement du maillage vert-bleu en tant que structure écologique principale, la création d'opportunités pour l'agriculture, le maraîchage et les jardins potagers, le désenclavement de la zone et la définition des instruments d'intervention et de gestion.

(...) A la suite des conclusions du Plan Directeur interrégional, Bruxelles Environnement a lancé une grande étude, en collaboration avec de nombreux acteurs institutionnels (commune d'Anderlecht, Brussels Perspective, Bruxelles Mobilité, Brussels Urban, Maître Architecte, etc.), pour aboutir, en septembre 2020, au Plan Opérationnel de Neerpede (PON).

Il couvre une zone de 400 hectares et définit des objectifs stratégiques qui rejoignent les ambitions d'autres programmes et actions régionales (...).

Les grands enjeux et objectifs du PON sont les suivants:

- renforcer la biodiversité pour assurer la continuité des maillages vert et bleu et permettre à la flore de se déployer et de se disperser
- faire de Neerpede une véritable porte ouverte vers la campagne pour les citoyen·e·s, avec un vaste pôle récréatif régional, et prendre soin des paysages et de la nature comme d'un patrimoine à protéger.
- nourrir la ville de manière saine et durable en invitant à la mise en place d'un nouveau modèle agro-écologique périurbain à Neerpede.

Ces enjeux sont alors déclinés dans le Plan Opérationnel de Neerpede selon 7 chapitres :

1. Diagnostic. Inventaire des éléments paysagers et pistes pour augmenter l'attractivité de Neerpede.
2. Surveillance et protection durable de Neerpede. Inventaire des outils réglementaires, stratégiques ou incitatifs.
3. Vallon du Broekbeek. Avant-projet de valorisation de cette zone verte autour de la Promenade Verte régionale.
4. Parc de Neerpede. Avant-projet concernant la zone-clé de transition entre la ville et la campagne. Revalorisation des espaces verts et bleus et développement d'une zone récréative régionale.
5. Drève Olympique. Avant-projet du réaménagement paysager de cet axe qui traverse le Parc de Neerpede, avec une attention particulière pour les modes de mobilité active
6. Neerpede côté nature. Projets et actions à mener dans la partie agricole de Neerpede, à l'ouest de la zone.
7. Charte paysagère. Typologie des voies, espaces, berges des cours d'eau, paysages, etc. Recommandations pour leur aménagement. »

Le rapport d'incidences ajoute (p. 34) que :

« Dans un premier temps, plusieurs études de faisabilité ont été réalisées sur différents domaines de l'environnement en 2021 par le bureau d'études ARIES Consultants (Fonctionnement hydrologique, Evaluation de la qualité écologique de l'étang Moyen et de l'étang Mayfair, Analyse de mobilité), SGS (Mesures des niveaux d'eau), DWS Hydro-Ökologie (Rapport d'échantillonnage eau et vase), Sweco (Diagnostic écologique du parc de la Pede et des environs) et Polyplan- Kreikenbaum (Schéma de traitement de l'eau pour l'étang Mayfair et l'étang Moyen). Le bureau d'architecture OMGEVING OM/AR a également réalisé une analyse SWOT (acronyme Strengths-Weaknesses-Opportunities-Threats) afin de déterminer la meilleure stratégie de développement pour le projet.

Dans un deuxième temps, plusieurs scénarios d'aménagement du site ont été imaginés. Les figures ci-dessous illustrent notamment quelques variantes d'implantation des bâtiments et des zones de repos :

- [1] : Espace de baignade au niveau de l'étang Mayfair, 3 pavillons rassemblés entre les 3 étendues d'eau ;
- [2] : Espace de baignade dans la moitié nord de la partie aval de l'étang de Moyen, 4 pavillons plus dispersés sur le site ;
- [3] : Espace de baignade au niveau de l'étang Mayfair, 3 pavillons formant un seul ensemble à proximité du ring ;
- [4] : Espace de baignade dans la moitié sud de la partie aval de l'étang Moyen, 4 pavillons regroupés à proximité du bassin d'orage (dont un abri pour vélos). »

Il se déduit de ces éléments que, si le choix du site a été fait par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'un Plan Directeur interrégional, quatre scénarii d'aménagement du site ont été analysés afin d'identifier la meilleure option à retenir.

Par ailleurs, comme le souligne le conseil du département « Eau » de Bruxelles Environnement dans sa note en réplique du 27 juin 2024, le Conseil d'État a déjà jugé, dans son arrêt n° 210.610 du 21 janvier 2011, que :

« La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité d'apprécier les incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation. Dès lors, la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts. Les défauts dont elle serait affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière. Le fait que le voisin requérant ne partage pas, en opportunité, l'appréciation portée par l'auteur de la notice est sans incidence sur le caractère complet et non lacunaire de celle-ci. Par ailleurs, l'autorité peut, non seulement sur la base du contenu de la notice, mais également d'autres documents, tels que des photographies et des plans, statuer sur la question de savoir si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et délivrer le permis

*litigieux en parfaite connaissance de ses incidences particulières. »*

En l'espèce, pour prendre sa décision, Bruxelles Environnement s'est basé sur le rapport d'incidences mais également sur les autres pièces du dossier, comme la note explicative rédigée par le bureau d'études Omgeving, le rapport « Évaluation des valeurs écologiques et recommandations » rédigé par le bureau d'études Sweco ou encore le rapport « Inventaire phytosanitaire dans le cadre d'un projet d'étang de baignade dans le futur Parc régional de Neerpede à Anderlecht » rédigé par le bureau d'études Apitrees. Il ne peut dès lors être contesté que Bruxelles Environnement a pris sa décision de délivrer le permis d'environnement critiqué sans avoir une parfaite connaissance de ses incidences.

Les requérants estiment également que les explications du rapport d'incidences au sujet de la perte d'habitats et de sites de nourrissage dans la partie dédiée à la baignade et de sa compensation par l'aménagement de la zone de lagunage végétalisée sont insuffisantes. Ils estiment qu'affirmer que les nuisances seront réduites en raison du nombre limité de baigneurs est une pétition de principe étant donné que jusqu'à 225 personnes pourront être simultanément présentes dans l'eau. Ils estiment également que la zone de lagunage prévue a pour unique objectif de nettoyer la pollution induite par la présence humaine dans l'eau et non de limiter les autres nuisances liées à la présence des baigneurs dans l'étang (vibrations, courants, bruits, qui ne s'appréhendent pas qu'en décibels pour ce qui concerne les animaux). Ils estiment également que le rapport aurait dû examiner l'incidence de l'augmentation de la fréquentation du parc, qui atteindrait 1 125 personnes simultanément selon Bruxelles Environnement ou 2 250 personnes selon l'auteur du rapport d'incidences.

Comme le souligne Bruxelles Environnement dans sa note d'observations du 28 juin 2024, le rapport d'incidences indique que les aménagements paysagers prévus ont pour but d'améliorer la qualité hydrologique des étendues d'eau et la qualité biologique des milieux. En effet, les aménagements prévus apporteront « *une plus grande diversité de milieux biologiques comme des berges naturelles, des zones de frayères, des zones de marnage avec des cuvettes, des zones de prairies humides, des zones de prairies extensives, etc. Les plantations proposées par le projet sont quasi exclusivement indigènes. Elles permettront une très bonne intégration des différents aménagements dans le réseau écologique local et favoriseront le développement et l'accueil de la biodiversité.* »

Concernant les perturbations causées par les activités de baignade, le rapport d'incidences indique que : « *L'activité de natation prévue dans l'espace de baignade de l'étang Moyen pourrait représenter une source d'incidences (création de courants, pollution de l'eau, introduction de pathogènes, etc.) pour la faune qui trouvera refuge au niveau des zones plantées à proximité (zone hydro-botanique et bassin de décantation de la zone de lagunage). Cependant, ces nuisances seront réduites étant donné le nombre limité de baigneurs pouvant être présents en même temps dans l'eau et le système de filtration par lagunage prévu par le projet. De plus, les plantes prévues à la plantation au niveau de la zone de lagunage constitueront une végétation qui garantira l'équilibre écologique de l'étang : des plantes filtrantes qui vont purifier l'eau et des plantes oxygénantes.* »

Concernant la fréquentation totale du site en cause, à savoir la zone de promenade et la zone de baignade, le rapport d'incidences donne les estimations suivantes :

Période	Type de fréquentation	Nombre total de personnes présentes en simultané dans l'espace vert (périmètre du présent projet)	Nombre de m <sup>2</sup> d'espace vert par usager	Commentaire
Estivale – mai à septembre	Normale (journée normale d'été)	290	34	58 personnes dans l'étang soit ¼ de la capacité maximale. On estime qu'il y a 5 fois plus de personnes dans l'espace vert que dans l'étang
	Pic d'affluence (jours de canicule, estimation 5 fois par an)	1.125	9	Il y a cinq fois plus de monde dans l'espace vert que dans l'étang ce qui permet aux gens de profiter de profiter du parc avant ou après la baignade.
Hivernale – octobre à avril	Normale	Largement inférieur à 290	>35	Principalement des usagers du parc (promeneurs, joggeurs, ...). Influence de la baignade sur la fréquentation est marginale.

**Tableau 1 : Hypothèses de fréquentation pour l'ensemble du site en fonction de la période et du type de fréquentation (OMGEVING, 2022)**

Le rapport d'incidences précise ces chiffres en expliquant que les visiteurs se répartiront tout au long de la journée de sorte que, selon ses estimations, lors d'une journée classique entre mai et septembre, le nombre total de visiteurs sera en moyenne de 580 personnes par jour, voire de 2 250 en cas de pics d'affluence, tels que lors des jours de canicule, estimés à 5 par an.

Dès lors, la présence de 1 125 personnes simultanément sur le site, ou de 2 250 personnes journalièrement sur le site, crainte par les requérants, ne concernera que les pics d'affluence. Une telle fréquentation du site sera donc rare, la fréquentation normale durant les mois d'été étant estimée à environ 580 personnes par jour dont 290 simultanément. Cette fréquentation reste raisonnable pour un site de 63 734 m<sup>2</sup>, qui est déjà actuellement fréquenté par les promeneurs.

Par ailleurs, contrairement à ce que semblent penser les requérants, le nombre de 225 baigneurs présents simultanément dans la zone de baignade ne serait atteint, d'après le retour d'expérience de projets similaires mentionné dans le rapport d'incidences, que 5 jours par an. Le rapport d'incidences ajoute d'ailleurs qu'en période estivale la fréquentation normale de la zone de baignade serait de 58 personnes, à savoir environ un quart de la capacité maximale de la zone de baignade.

Les requérants critiquent également que le rapport d'incidences est muet par rapport à la vulnérabilité du projet face au changement climatique, notamment lors d'épisodes de sécheresse durant lesquels l'étang subira les effets de l'évaporation et de l'évapotranspiration ainsi que de l'infiltration à travers l'argile constituant le fond du bassin, combinés à une réduction de l'approvisionnement en eau si le Neerpedebeeck se tarit.

S'il est vrai que le projet prévoit de pomper de l'eau du Neerpedebeeck afin d'alimenter quotidiennement le bassin de baignade projeté pour compenser les pertes liées notamment à l'évaporation, à l'évapotranspiration, aux éclaboussements en dehors de l'étang et à l'infiltration à travers l'argile, le rapport d'incidences indique que *« le volume d'eau à réinjecter dépend de nombreux facteurs, dont la période de l'année (plus d'évaporation du bassin et moins d'apport d'eaux pluviales lors des jours chauds et ensoleillés), la fréquentation du bassin ainsi que la fréquentation des douches (les eaux usées des douches étant réinjectées dans le circuit « d'eau sale » de l'étang de baignade – voir chapitre Eaux). Une pompe sera utilisée pour pomper l'eau du Neerpedebeeck inférieur jusqu'au niveau de l'étang. Une vanne sera installée à l'entrée pour éviter que l'étang soit pollué lors d'incidents. Ceci permettra de limiter la consommation d'eau du Neerpedebeeck »*.

Cependant, comme le souligne Bruxelles Environnement dans sa note d'observations, le permis d'environnement conditionne la baignade au respect des normes de qualité de l'eau en tout temps. Ainsi, il impose que *« en cas d'incident compromettant la qualité de l'eau, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour faire évacuer les bains collectifs »* (condition B.2. « Conditions d'exploitation relatives aux bassins de natation et autres bains couverts et non-couverts désinfectés biologiquement », point 4.1). Ces incidents peuvent être des canicules ou des inondations.

Dès lors, la qualité de l'eau du bassin de baignade sera constamment assurée.

Enfin, les requérants ne peuvent pas tirer argument de la vulnérabilité du projet puisque, si la qualité des eaux de baignade devait devenir insuffisante, le projet qu'ils critiquent ne se développerait plus.

### 2.3. La qualité de l'eau dans les étangs de baignade du fait de la localisation du site

Certains requérants émettent plusieurs griefs au sujet de la qualité des eaux de l'étang Moyen.

Le premier concerne le fait que la note technique relative au traitement de l'eau jointe au dossier soit rédigée en allemand.

Dans sa note d'observations, Bruxelles Environnement explique que cette note ne fait pas partie du dossier de demande de permis d'environnement et que, dès lors, elle ne figurait pas dans le dossier soumis à enquête publique.

Il peut tout d'abord être relevé que, comme le souligne le conseil du département « Eau » de Bruxelles Environnement dans sa note en réplique du 27 juin 2024, ladite note technique était rédigée en anglais et non en allemand.

Cette note, intitulée « Design report brussels swimming pool » et rédigée par le bureau d'études Polyplan-Kreikenbaum Gruppe, faisait partie du dossier de demande de permis d'urbanisme et non de celui de demande de permis d'environnement. Elle visait à étudier l'ingénierie de l'étang de baignade et à dimensionner la zone de lagunage.

Le rapport d'incidences joint à la demande de permis d'environnement reprend, dans son chapitre « Gestion des eaux de baignade », une description précise du système d'épuration des eaux proposé par le bureau d'études Polyplan et qui sera mis en place pour la zone de baignade. Dès lors, même si la note, en anglais, du bureau d'études Polyplan ne faisait pas partie du dossier de demande de permis d'environnement, il ne peut pas être affirmé que les autorités habilitées à statuer sur la demande de permis d'environnement n'ont pas été correctement informées du traitement qui sera appliqué et que le dossier est incomplet.

Les requérants font également valoir que le plan de gestion de l'eau et le schéma hydraulique joints à la demande de permis d'environnement ne mentionnent pas le pertuis qui amène le Broekbeek dans le Neerpedebeek, ni la « surverse » qui permet la connexion du réseau d'égouttage vers le réseau hydrographique. Cette surverse, qui s'active lors d'événements pluvieux particulièrement intenses afin de prévenir les risques de débordement des égouts et les inondations, pourrait dégrader la qualité des eaux du Neerpedebeek, et donc de l'étang Moyen, en cas de fortes pluies.

Le rapport d'incidences localise le pertuis du Broekbeek au nord du projet, en amont du site. Quant à la surverse mentionnée par les requérants, elle n'est pas identifiée de sorte qu'il n'est pas possible de la localiser.

Le rapport d'incidences décrit le fonctionnement hydrologique de la zone étudiée. Un schéma, en page 144, décrit les connexions entre toutes les entités hydrologiques concernées par le projet ainsi que les écoulements des trop pleins des bassins présents sur le site. Il se déduit de ce schéma que la partie aval de l'étang Moyen, dans laquelle le projet de zone de baignade est envisagé, est uniquement alimenté par le Neerpedebeek qui lui-même est alimenté, en amont, par les eaux de ruissellement de la rue du Lièvre. Ce schéma est confirmé par le plan « schéma hydraulique » joint au dossier.

Ce schéma décrit donc les échanges entre les différentes entités hydrologiques en présence au droit du site. Les éventuelles autres entités, qui alimenteraient le Neerpedebeek en amont de la limite du projet, sont prises en compte dans la qualité du Neerpedebeek telle que considérée à l'entrée du site, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les considérer de manière distincte.

Les requérants constatent également que le projet est situé en zone d'aléa d'inondation, ce qui, selon eux, peut avoir des incidences sur la qualité des eaux de surface du site et sur la possibilité de mener à bien le projet. Ils attirent en particulier l'attention sur l'existence de deux sites présentant un risque élevé de pollution par les PFAS en amont de l'étang Moyen. Les requérants estiment que le permis en cause ne prévoit aucune mesure pour prévenir une dégradation de la qualité des eaux de baignade, ni pour en monitorer la qualité pendant et après les épisodes pluvieux qui transféreront des polluants vers l'étang.

Comme exposé ci-avant, le permis d'environnement critiqué conditionne la baignade au respect des normes de qualité de l'eau en tout temps. La zone de baignade ne sera donc pas accessible en cas de non-respect de ces normes.

Le rapport d'incidences reconnaît que le site est en zone d'aléa d'inondation et décrit les zones pouvant être inondées par débordement du cours d'eau en cas d'aléa moyen (période de retour de 100 ans). Il explique que, en situation existante, les abords des étangs déborderaient légèrement en raison de la présence du Neerpedebeek, qui traverse le site. Seule la partie piétonne de la rue du Lièvre serait sous eau et aucune incidence sur des constructions n'est attendue. Le rapport d'incidences décrit cependant les mesures qui seront mises en œuvre pour prévenir le risque d'inondations locales : la création de la zone de marnage, la démolition du lit mineur en béton du Neerpedebeek, le connectant ainsi avec la nappe, la re-naturalisation du lit mineur du Neerpedebeek, la création de berges naturelles et semi-naturelles, la réhausse du lit majeur du Neerpedebeek en rive gauche autour de l'étang Moyen et l'installation de trop-pleins depuis les bassins de baignade et lagunage vers le Neerpedebeek à la hauteur maximale des berges. D'ailleurs, le permis d'environnement critiqué impose, lui-même, dans sa condition C.2.4. « Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales », point 2, que « *les eaux pluviales ruisselant des abords des bassins de baignade et de lagunage devront être renvoyées vers le Neerpedebeek via la topographie prévue ou via des drains* ».

Le rapport d'incidences indique également que, en cas d'orage, « *le volume de tamponnement disponible est d'environ 200 m<sup>3</sup>* » et que « *des trop-pleins vers la zone de marnage du Neerpedebeek et vers la zone de*

lagunage sont prévus ».

Enfin, concernant la potentielle pollution des eaux de la zone de baignade par des polluants provenant des environs du site, le Collège d'environnement fait siens les arguments développés par Bruxelles Environnement à ce sujet dans sa note d'observations du 28 juin 2024, à savoir que :

*« La parcelle 21307\_G\_199\_H\_000\_00 (rue de Neerpede 958) présente en amont du Neerpedebeek est une parcelle agricole et est reprise en catégorie 0+2. Une reconnaissance de l'état du sol (dossier SOL/00405/2015) avait été réalisée en 2015 dans le cadre de la prolongation du permis d'environnement n°551751. La seule activité à risque pour le sol était un dépôt de lisier non situé à proximité immédiate du cours d'eau.*

*La catégorie 2 indique le dépassement de normes d'assainissement, mais les normes d'intervention sont respectées. Selon l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (ci-après, l'OSOL), si on ne dépasse pas les normes d'intervention, aucune évaluation du risque n'est nécessaire, les risques étant a priori considérés comme négligeables. Des études supplémentaires (étude détaillée, étude du risque pour la santé et l'environnement...) ne sont exigées par l'OSOL que si les normes d'intervention sont dépassées.*

*Le permis d'environnement impose en outre une série de conditions pour encadrer ce dépôt et éviter les pollutions du sol et des eaux souterraines.*

*La parcelle 21307\_G\_0184\_E\_000\_00 (rue du chaudron, 1) près du grand étang est occupée par un bâtiment de l'administration communale d'Anderlecht et un parking. Elle est reprise en catégorie 0 + 3. Une reconnaissance de l'état du sol (dossier SOL/00389/2020) a été réalisée sur cette parcelle en 2021 suite à la découverte d'un dépôt de déchets dangereux non autorisé dans le permis d'environnement n°266104.*

*Cette étude a conclu à un dépassement de la norme d'intervention pour l'arsenic dans l'eau souterraine et à un dépassement des normes d'intervention en plomb, en zinc et en HAP (Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenz(a,h)anthracène, Indéno(1.2.3-cd)pyrène) dans le sol. La contamination à l'arsenic dans l'eau souterraine est d'origine naturelle. La pollution du sol est une pollution orpheline datant d'avant le 20/01/2005. Une étude de risque simplifiée a été réalisée et a conclu à l'absence de risque d'atteinte aux écosystèmes et à l'absence de risque de dissémination.*

*Les installations classées sur cette parcelle sont encadrées par la prolongation de permis d'environnement n°1761718 délivrée le 24/11/2021 à la commune d'Anderlecht pour une chaudière et un parking. La parcelle a été reprise en site présentant un risque théorique de présence élevée de pollution par les PFAS suite à la découverte d'un dépôt de déchets dangereux solides (rubrique 45-1 de la liste des installations classées) non autorisé dans le permis d'environnement comme expliqué ci-dessus. Il a donc été demandé à la commune d'enlever ce dépôt dans le respect du permis d'environnement et des réglementations en la matière.*

*Le site est resté en catégorie 0 après les études réalisées car Bruxelles Environnement n'a pas reçu les preuves que l'évacuation de tous les déchets dangereux a été réalisée endéans l'année de la déclaration de conformité de l'étude de sol. En outre, le risque PFAS est un risque théorique de présence de pollution PFAS uniquement sur base de la présence d'un dépôt de déchets dangereux. Il n'est pas déterminé à ce stade si les déchets entreposés auraient pu contenir des PFAS. L'expert en pollution du sol le déterminera lors de la prochaine RES et analysera les PFAS si nécessaire.*

*La parcelle 21307\_F\_0227\_B\_000\_00 située rue Scholle 1 accueille le Golf Action. Les installations classées y sont encadrées par le permis d'environnement n°612834 délivré le 05/11/2019 à Golf Action. La parcelle était reprise en catégorie 0 à l'inventaire sol par erreur. Elle n'est en effet plus reprise à l'inventaire sol et ne figure dès lors plus non plus sur la carte relative à la suspicion de pollution par les PFAS.*

*Le permis d'environnement de Golf Action impose en outre une série de conditions pour encadrer le dépôt d'huiles usagées de 150 litres et éviter les pollutions du sol et des eaux souterraines.*

*Bruxelles Environnement estime dès lors que le risque de dissémination de polluants dans le Neerpedebeek pour finir dans l'étang de baignade est minime. En outre, les 100 m<sup>3</sup> (1,16 litres/s) d'alimentation en eau du Neerpedebeek par jour représentent une situation maximaliste. Le volume total des étangs sera de 8800 m<sup>3</sup> (page 151 du rapport d'incidences) permettant ainsi une forte dilution des polluants éventuellement présents après traitement de l'eau dans la zone de lagunage. »*

Les requérants argumentent également au sujet de la qualité de l'eau du Neerpedebeek, qu'ils ont fait analyser. Les échantillons qu'ils ont prélevés juste avant que le Neerpedebeek se déverse dans l'étang Moyen contiennent des E-Coli, des entérocoques, du phosphore et de l'azote. Ils remarquent que l'injection de chlorure ferrique dans l'eau qui entre dans la zone de baignade, pour éliminer le phosphore qu'elle contient, fait que le traitement de l'eau de l'étang n'est plus un traitement purement biologique, alors que le projet est promu comme une zone de baignade à traitement biologique au sens de l'arrêté du 16 février 2023.

Comme le souligne Bruxelles Environnement dans sa note d'observation, les échantillons analysés ont été prélevés avant la mise en place de la zone de lagunage du projet de sorte qu'ils ne sont pas représentatifs de la situation future. Par ailleurs, le permis d'environnement délivré impose le strict respect de normes de qualité de l'eau de baignade et prévoit des contrôles continus, aussi bien quotidiens que théoriques, pour assurer la qualité

de l'eau.

Bruxelles Environnement confirme que le chlorure ferrique ne sera pas utilisé étant donné que le traitement envisagé est biologique.

Le rapport d'incidences expose que le système d'épuration de l'eau de la zone de baignade comportera deux circuits :

« 1) Circuit 1 : l'eau « sale » de baignade de surface, récoltée par des écumeuses (skimmers), l'eau récoltée sur la toiture verte du pavillon d'accueil, et l'eau des douches (eau de ville légèrement souillée), sont envoyées vers la station de pompage S1 via des tuyaux installés en périphérie de la zone de natation. Cette station envoie les eaux avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h vers 2 zones : vers la partie sud du bassin de décantation via le circuit 2 (voir paragraphe suivant) et vers la partie nord du bassin de décantation (FS01 – 480 m<sup>2</sup>). La couche filtrante de cette partie du bassin contient du phosphore, un filtre ferreux permettant d'adsorber et de dissoudre l'orthophosphate (partie dissoute du phosphore) contenu dans l'eau. Les eaux propres sont collectées par un puit de contrôle et envoyées de manière gravitaire dans la zone hydro-botanique, d'où elles se déversent dans le bassin de baignade.

2) Circuit 2 : l'eau de baignade « sale » située au centre de la colonne d'eau passe gravitairement du bassin de baignade vers la partie sud du bassin de décantation (FS02 – 1.670 m<sup>2</sup>) en passant sous le ponton situé au centre de l'étang. Dans le grand bassin de décantation, l'eau passe verticalement à travers le matériau filtrant. L'eau propre récoltée en dessous passe ensuite au niveau de puits de contrôle et est dirigée vers la station de pompage S2. Une pompe, d'un débit de 350 m<sup>3</sup>/h, réinjecte l'eau propre dans la zone hydro-botanique, d'où elle se déverse dans le bassin de baignade. »

Il résulte de cette description que le système d'épuration mis en place ne prévoit aucune injection de chlorure ferrique dans l'eau qui entre dans la zone de baignade. Le filtre ferreux prévu par le projet, contenant du phosphore, ne peut y être assimilé. Les craintes des requérants à ce sujet ne sont donc pas fondées. Quant au fait que l'utilisation du filtre ferreux ferait que le traitement prévu ne soit plus un traitement purement biologique, il peut être relevé que l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 16 février 2023 dispose, au sujet des bassins de natation et autres baignades à traitement biologique, que « *l'usage de produits désinfectants, algicides ou fongicides, ou de tout autre produit chimique est interdite, une préfiltration, une filtration, une épuration biologique et un apport d'eau fraîche.* » Cet arrêté ne décrit pas les matériaux qui composent les filtres de la préfiltration et de la filtration. En revanche, son article 31, § 4, dispose que « *l'utilisation de produits désinfectants, algicides ou fongicides, ou de tout autre produit chimique est interdite dans les bassins de natation et autres baignades, sauf dérogation expresse reprise dans le certificat et permis d'environnement.* » Le filtre ferreux n'étant pas un produit chimique qui serait utilisé dans le bassin de baignade mais un traitement mécanique qui subirait l'eau « sale » de la zone de baignade au niveau de la zone de lagunage, il répond aux dispositions de l'arrêté du 16 février 2023. De plus, il peut être relevé que, si l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 16 février 2023 précise clairement que les bassins de natation et autres baignades à traitement biologique doivent faire l'objet d'une « épuration biologique », il ne spécifie pas que ce caractère « biologique » s'applique également au système de filtration et de préfiltration.

Enfin, les requérants relèvent que l'article 31, § 2, de l'arrêté du 16 février 2023 impose que l'eau des bassins de baignade à traitement biologique soit entièrement recyclée en maximum 12 heures, avec un apport d'eau fraîche. Ils affirment que cette exigence concerne toute l'eau du bassin, et pas uniquement la partie dédiée à la baignade, et que l'arrêté ne permet pas de déroger à cette exigence.

Cet article 31, § 2, de l'arrêté du 16 février 2023 dispose, dans son premier alinéa, que « *l'eau des bassins collectifs est entièrement recyclée en un temps qui est au maximum de 12 heures. Le système fonctionne en circuit fermé avec apport d'eau fraîche assurant une utilisation rationnelle de l'eau.* » Il ajoute, dans son second alinéa, que « *un ou plusieurs débitmètres ou compteurs volumétriques totalisateurs sont installés avant et/ou après le dispositif de filtration afin de vérifier le respect de l'alinéa 1<sup>er</sup>.* »

Le rapport d'incidences décrit, en pages 148 à 151, le système d'épuration des eaux de baignade prévu. Il explique que « *la capacité totale des filtres étant de 10.750 m<sup>3</sup>/jour et le volume total des étangs de 8.880 m<sup>3</sup>, le taux de renouvellement de l'eau est de 1,21 par jour (soit un temps de recyclage complet de 19,8 heures).* » Le système prévu ne répond donc pas aux exigences de l'article 31, § 2, de l'arrêté du 16 février 2023.

Cependant, comme le souligne Bruxelles Environnement dans sa note d'observations du 28 juin 2024, l'article 39 de l'arrêté du 16 février 2023 prévoit que des dérogations à certaines dispositions de cet arrêté sont possibles :

« *L'autorité qui délivre le certificat ou le permis d'environnement ou qui les modifie peut accorder des dérogations aux articles 8, 9, 14, § 3, § 4, § 6 et § 8, 21, § 1<sup>er</sup>, 31, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et 32, § 1<sup>er</sup> pour tout bassin de natation ou autre bain et à l'article 20, § 2 pour les baignades à remous, dans le certificat et permis d'environnement, le cas échéant sur*

*demande motivée. La demande de dérogation doit démontrer que des mesures sont prises afin d'assurer une sécurité équivalente. »*

Une dérogation aux dispositions de l'article 31, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, imposant un recyclage des eaux en un temps de maximum 12 heures, est dès lors possible à condition qu'il soit démontré que les mesures prises assurent une sécurité équivalente.

Le permis d'environnement critiqué impose, dans sa condition C.2.4. « Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales », point 2.3, que :

*« 1. Un renouvellement suffisant de l'eau des bassins de natation et autres bains doit être prévu pour respecter les normes de qualité de l'eau indiquées dans le tableau de l'annexe I.*

*2. Un ou plusieurs compteurs totalisateurs réservés exclusivement à l'enregistrement des renouvellements journaliers sont installés.*

*3. Les bains collectifs sont vidangés à une fréquence qui permet le respect des normes de qualités de l'eau indiquées dans le tableau de l'annexe I. »*

Par ailleurs, dans sa condition C.2.4. « Conditions relatives à la gestion des eaux pluviales », point 5.3.3, le permis d'environnement impose que « le nombre maximum de baigneurs admissible par jour est établi en fonction de la capacité de recyclage de l'eau du système de filtration ».

Ces éléments permettent à suffisance de s'assurer que l'augmentation du temps de recyclage des eaux du bassin de baignade à 20 heures assure une sécurité équivalente à celle imposée par l'article 31, § 2, de l'arrêté du 16 février 2023.

#### 2.4. Le stationnement

La COMMUNE d'ANDERLECHT affirme que, pour décrire l'offre en stationnement pour voitures qui sera disponible pour le projet, le rapport d'incidences tient compte d'événements hypothétiques, comme le réaménagement de l'avenue du Luizenmolen avec la création de 70 emplacements en voirie et le réaménagement de la Drève Olympique avec la création d'environ 200 emplacements. Pour la requérante, ces événements hypothétiques ne peuvent pas fonder la motivation de Bruxelles Environnement.

Le projet sera desservi par deux zones de parking, regroupant un total de 53 emplacements de stationnement pour voitures : 44 emplacements dans le parking « Mayfair », situé à l'extrémité de la rue des Lapins, et 9 emplacements le long de la rue du Lièvre.

Sur la base d'une part modale de la voiture de 34,3% pour un travailleur, de 35% pour un visiteur durant la période d'octobre à mai et de 20% pour un visiteur durant la période de mai à septembre, le rapport d'incidences estime que :

- d'octobre à mai, la demande en emplacements de stationnement pour voiture du projet sera de 16 emplacements (2 pour les travailleurs et 14 pour les visiteurs) ;
- de mai à septembre, en période de fréquentation moyenne, cette demande sera de 62 emplacements (4 pour les travailleurs et 58 pour les visiteurs) ;
- de mai à septembre, lors des pics de fréquentation, cette demande sera de 230 emplacements (5 pour les travailleurs et 225 pour les visiteurs).

En se basant sur le nombre d'emplacements pour voitures qui seront présents aux abords du site, ainsi que sur deux projets de stationnement envisagés à proximité immédiate du site (réaménagement de la Drève Olympique et création d'emplacements le long de l'avenue du Luizenmolen), le rapport d'incidences estime que l'offre en stationnement pour voitures sera largement suffisante et permettra même d'avoir une marge d'environ 140 emplacements pour voitures.

Comme le souligne la COMMUNE d'ANDERLECHT, les deux projets de stationnement le long de la Drève Olympique et de l'avenue du Luizenmolen ne sont pas encore existants, de sorte qu'ils ne doivent pas être considérés comme des solutions certaines aux éventuelles futures complications de stationnement autour du site en raison du projet. Cependant, s'ils devaient ne jamais être mis en œuvre, les futurs utilisateurs du site seraient dans l'obligation de trouver des solutions alternatives à leur déplacement jusqu'au site, en optant pour d'autres moyens de transport, ce qui va dans le sens des objectifs régionaux. Un éventuel manque de stationnement disponible pourrait avoir des conséquences sur la viabilité du projet de bassin de baignade. Cependant, cette viabilité doit être assurée par son gestionnaire et non par l'autorité délivrant le permis d'environnement pour

exploiter ledit bassin. Dans ce contexte, il est suggéré à l'exploitant de mener une politique active d'information du public sur les solutions alternatives à la voiture pour se rendre sur les lieux.

La COMMUNE d'ANDERLECHT critique également le fait que le permis d'environnement délivré impose l'aménagement de 170 emplacements pour vélos alors que la note explicative jointe à la demande de permis reconnaît que les 170 emplacements prévus ne répondent pas aux besoins estimés sur la base d'une part modale vélos de 20% ni aux recommandations du vademécum vélo pour la période de fréquentation maximale estivale, qui fixe les besoins entre 225 et 342 emplacements. La requérante souligne que la note explicative suggère un monitoring pour apprécier la nécessité d'augmenter le nombre d'emplacements pour vélos, mais Bruxelles Environnement n'en tient pas compte dans sa décision.

Le projet prévoit effectivement d'aménager 170 emplacements pour vélos répartis en 6 zones, correspondant à des entrées du site.

Le rapport d'incidences tient compte d'une part modale du vélo estimée, en 2022, à 4,3% pour un travailleur et à 5% pour un visiteur, quelle que soit la période de l'année. Comme le souligne la COMMUNE d'ANDERLECHT, ce rapport affirme que *« le nombre d'emplacements vélos prévus par le projet (170) permet de répondre à l'ensemble de la demande en période 1 et 2, soit en période hivernale et en période de fréquentation moyenne estivale. (...) L'offre ne répond toutefois pas aux besoins estimés sur base d'une part modale vélo de 20%, ni aux recommandations du Vademecum vélo, pour la période de fréquentation maximale estivale (de 225 à 342 places). »* Il ajoute que *« {u}n monitoring de l'utilisation de ces emplacements en période de forte fréquentation permettrait d'estimer l'efficacité de leur localisation ainsi que la nécessité d'augmenter leur nombre afin de coïncider avec l'ambition régionale concernant la part modale vélo (20%). »*

Ce rapport affirme toutefois que *« la part modale du vélo devrait s'accroître considérablement au cours des prochaines années, comme le montrent les nombreuses données d'usage du vélo au travers de la Région de Bruxelles-Capitale »*.

Le permis d'environnement délivré tient compte de la version actuelle du projet, à savoir avec 170 emplacements pour vélos. Cependant, en réponse à la critique de la COMMUNE d'ANDERLECHT qui estime que ce nombre est insuffisant, il peut être relevé que le permis d'environnement critiqué impose que *« au minimum 170 emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés sur le site »*, ce qui n'interdit pas le titulaire du permis d'environnement d'en aménager davantage s'il l'estime nécessaire. Il peut également être rappelé que, bien que Bruxelles Environnement impose un nombre minimum dans le permis d'environnement critiqué, les emplacements pour vélos ne sont pas des installations classées de sorte que l'augmentation de leur nombre ne nécessite aucune autorisation en lien avec l'ordonnance du 5 juin 1997. La titulaire du permis d'environnement pourra donc adapter son offre en emplacements pour vélos sans devoir solliciter une modification de son permis d'environnement.

La COMMUNE d'ANDERLECHT remarque également que la nécessité d'étendre l'offre de transports en commun jusqu'au site en cause n'est pas analysée par Bruxelles Environnement, ni même l'idée d'encourager l'usage du parking de délestage CERIA-COOVI situé à proximité, en instaurant le principe d'un ticket combiné avec une navette régulière.

Comme le souligne Bruxelles Environnement dans sa note d'observations du 28 juin 2024, l'aménagement de l'offre en transports en commun sort du champ d'application de l'ordonnance du 5 juin 1997 et relève des compétences de la STIB et de Bruxelles Mobilité.

Il est cependant à noter que, contrairement à ce que laisse sous-entendre l'argument avancé par la requérante, le site n'est pas complètement isolé du réseau des transports en commun. Le rapport d'incidences indique qu'il jouit d'une accessibilité en transports en commun moyenne. Un arrêt de tram est situé à environ 350 m du site, soit à environ 5 minutes à pied (tram n° 81). Cet arrêt est desservi à des fréquences élevées en périodes scolaires (entre 9 et 11 trams/heure/sens en heures de pointe et entre 7 et 8 trams/heure/sens en journée) et élevées durant les vacances scolaires (entre 6 et 8 trams/heure/sens en heure de pointe et entre 5 et 6 trams/heure/sens en journée). Le métro est un peu plus éloigné, à environ 1 km du site, soit à approximativement 15 minutes à pied, tout comme les trois arrêts de bus existants dans les environs, situés à environ 8 minutes de marche du site.

La COMMUNE d'ANDERLECHT critique également le faible nombre de drop-zones pour trottinettes prévues par le projet ainsi que l'absence de prévision de la mise en place d'une signalisation visant à assurer une bonne cohabitation entre les piétons et les vélos.

Comme le souligne Bruxelles Environnement dans sa note d'observations, le nombre de drop-zones pour trottinettes sur le site, l'imposition d'une limitation par géolocalisation de la vitesse des véhicules partagés au pas d'hommes et la signalisation visant à permettre une cohabitation entre les piétons et les vélos sortent du champ d'application de l'ordonnance du 5 juin 1997. Ils ne relèvent pas de la compétence du Collège d'environnement.

Enfin, la COMMUNE d'ANDERLECHT regrette que les pics de fréquentation et de besoins en stationnement, notamment les jours de match au Lotto Park, ne soient pas pris en considération.

Le stade du Lotto Park, situé au n° 2 de l'avenue Théo Verbeeck, dispose d'un permis d'environnement délivré le 30 mars 2020 pour l'exploitation, notamment, d'un parking pour voitures, cars et véhicules de secours. Au total, sont autorisés 596 ou 699 emplacements de parking suivant deux options possibles. Ce permis d'environnement impose également à son titulaire de disposer d'une réserve de stationnement hors voirie de 3 000 emplacements pour voitures, qui sert de parking de délestage pour les supporters, ainsi que de mettre en place un service de navettes entre le stade et ces parkings de délestage. En délivrant ce permis d'environnement, Bruxelles Environnement a estimé que ces mesures étaient suffisantes pour répondre aux besoins en lien avec les événements organisés dans le Lotto Park.

Si le stade du Lotto Park est effectivement situé à proximité du projet, encore faut-il constater que, comme le signale le rapport d'incidences, « *les pics d'affluence du projet auront principalement lieu les jours de week-ends en juin, juillet et/ou août, périodes où les clubs sportifs à proximité auront fini leur saison* ». Le rapport d'incidences ajoute que, en cas d'un potentiel match générant une forte fréquentation, les 140 emplacements de parking de marge créés après le réaménagement de la Drève Olympique et la création d'emplacements le long de l'avenue du Luizenmolen pourront être utilisés.

Il se déduit de ces éléments que les problèmes de stationnement craints par la COMMUNE d'ANDERLECHT ne sont pas démontrés.

#### 2.5. La gestion future du site et en particulier des activités de baignade

La COMMUNE d'ANDERLECHT estime que le permis d'environnement délivré devrait clarifier les rôles de chaque acteur impliqué dans le projet. Selon elle, Bruxelles Environnement doit demeurer responsable de la zone de parc du site et assurer la coordination des différentes activités qui y ont lieu. Un éventuel gestionnaire externe pourrait avoir pour mission de gérer l'activité de baignade et l'accueil du public. Enfin, la gestion technique, l'entretien et la maintenance du bassin de baignade devrait être sous-traité à une entreprise spécialisée. La COMMUNE d'ANDERLECHT explique qu'actuellement le site est sous gestion communale mais elle ne dispose des moyens nécessaires pour développer l'activité envisagée. Elle estime dès lors que ces éléments doivent impérativement être pris en considération dans le cadre de la délivrance du permis d'environnement.

Le grief de la requérante n'entre pas dans les prérogatives de l'autorité délivrant un permis d'environnement. Celui-ci est délivré à un exploitant, qui devient titulaire du permis d'environnement et légalement responsable du respect des conditions d'exploitation qu'il impose. Le choix ultérieur pour ce titulaire de confier à un tiers la gestion d'une partie des installations classées qu'il a l'autorisation d'exploiter ne relève pas de l'autorité délivrante. D'ailleurs, l'article 3, 9°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 autorise cette délégation de gestion puisqu'il définit l'exploitant comme « *toute personne exploitant une installation ou pour le compte de laquelle une installation est exploitée* ».

#### 2.6. Plan des installations classées

Au permis d'environnement critiqué sont joints trois plans dénommés « Plan des installations classées », « Plan de gestion des eaux » et « Schéma hydraulique ». Ces plans ont été cachetés par Bruxelles Environnement le 15 janvier 2024.

Une analyse du plan « Plan des installations classées » montre que seule l'installation classée « 14-B Étang de baignade avec sa zone de lagunage par filtration » y est indiquée, alors que le permis d'environnement autorise l'exploitation d'une deuxième installation classée, à savoir un bassin d'orage de 1 115 m<sup>3</sup>, correspondant à la rubrique 179 de la liste des installations classées.

Afin que les informations reprises sur les plans joints à la décision de Bruxelles Environnement correspondent à la décision prise, il y a lieu de remplacer le plan « Plan des installations classées » par un plan reprenant les deux installations classées autorisées.

\* \* \*

Sur la base de ces éléments et moyennant les conditions d'exploitation figurant dans la décision entreprise, et telles que modifiées au dispositif de la présente, tendant à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations autorisées sont susceptibles de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, le permis d'environnement peut être accordé.

Le Collège d'environnement, composé de :

Monsieur Vincent BERTOUILLE, Président,  
Madame Florence HEENEN,  
Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE,  
Madame Déborah PLETINCKX,  
Monsieur Olivier KHASSIME,  
Monsieur Martin RICHELLE,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,  
Madame Delphine LECOMTE,

décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les recours sont joints.

**Article 2** : Les recours de Madame Yannick LAURENT et de Madame Eliane CLOËS sont irrecevables.

**Article 3** : Les recours de la COMMUNE d'ANDERLECHT, de Monsieur Erik LONGIN, de Madame Jeanine DIRCKX, de Monsieur David ESPOSTO-RENZONI, de Monsieur Tomasz BOBROWICZ, de l'asbl CCN VOGELZANG CBN et de l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS sont recevables mais non fondés.

**Article 4** : Le permis d'environnement délivré par Bruxelles Environnement le 4 avril 2024 à Bruxelles Environnement visant à exploiter un étang de baignade et un bassin d'orage, rue des Lapins à Anderlecht, est confirmé sous réserve de la modification suivante :

- le plan des installations classées joint au permis d'environnement est remplacé par le plan joint à la présente décision, comprenant l'installation classée « bassin d'orage » et cacheté par le Collège d'environnement le 26 juillet 2024.

**Article 5** : Notification de la présente décision est faite à la COMMUNE d'ANDERLECHT, à Madame Yannick LAURENT, à Madame Eliane CLOËS, à Monsieur Erik LONGIN, à Madame Jeanine DIRCKX, à Monsieur David ESPOSTO-RENZONI, à Monsieur Tomasz BOBROWICZ, à l'asbl CCN VOGELZANG CBN, à l'asbl WE ARE NATURE.BRUSSELS, au département "Eau" de Bruxelles Environnement et au fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement.

**Article 6** : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
À l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement  
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare, 10 (11<sup>ème</sup> étage) - 1210 BRUXELLES

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

Fait le 26 juillet 2024.

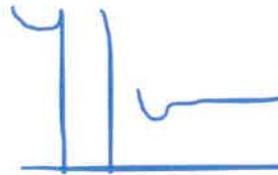
Pour la notification,



Digitally signed  
by Raquel Dos  
Santos  
(Signature)

Raquel DOS SANTOS

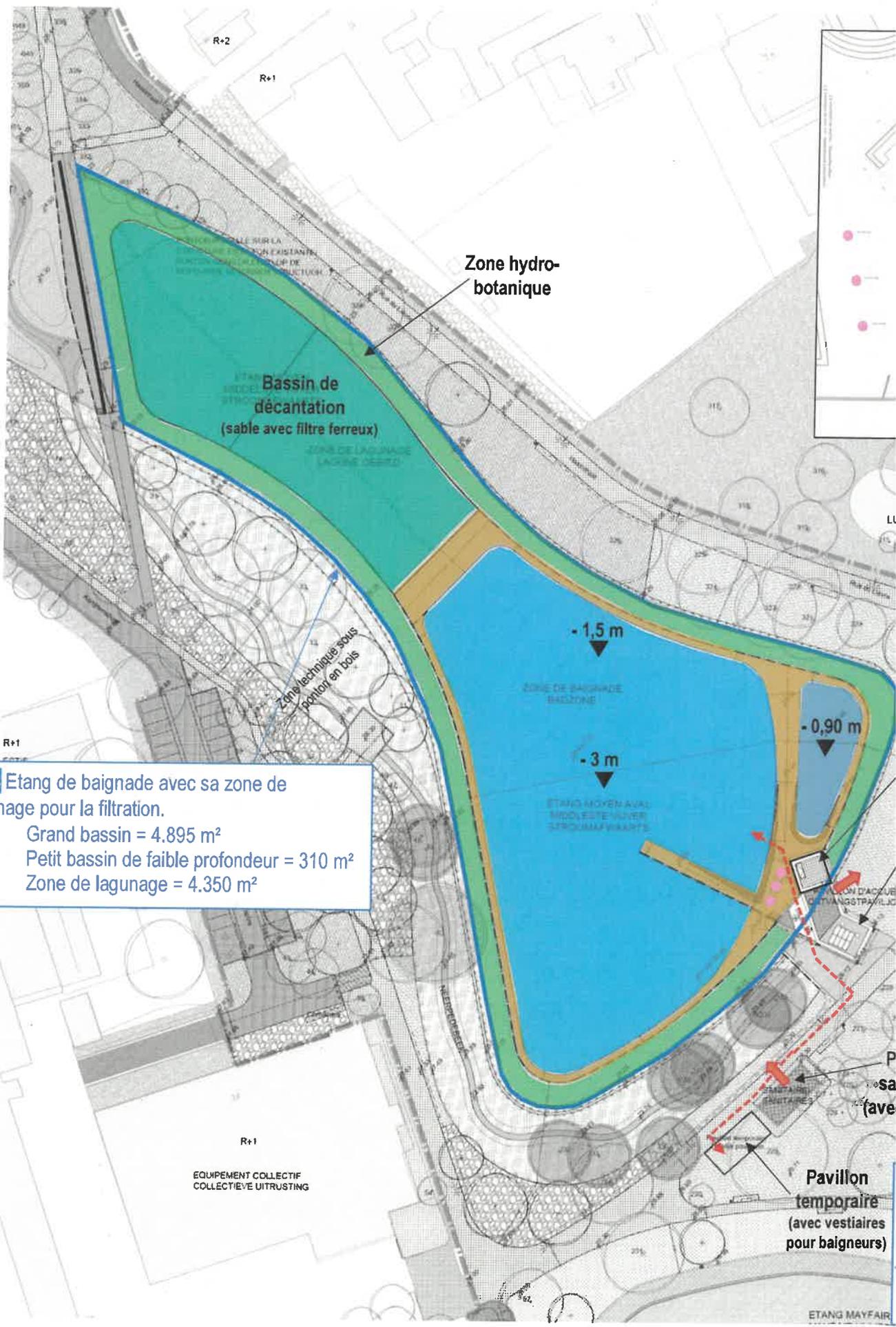
Pour le Collège d'environnement,



Signature  
numérique de  
Vincent Bertouille  
(Signature)

Vincent BERTOUILLE,  
Président





**14-B** Etang de baignade avec sa zone de lagunage pour la filtration.

- Grand bassin = 4.895 m<sup>2</sup>
- Petit bassin de faible profondeur = 310 m<sup>2</sup>
- Zone de lagunage = 4.350 m<sup>2</sup>



ETANG MAYFAIR



**Recours auprès du Gouvernement**

*Article 81*

§ 1<sup>er</sup>. Un recours est ouvert (au demandeur et à tout membre du public concerné) auprès du Gouvernement contre la décision du Collège d'environnement ou, en application de l'article 80, § 3, contre la confirmation de la décision attaquée, fût-elle tacite, de l'autorité compétente.

{Art.3, 20° : public concerné : le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les incidences d'un projet, ou qui un intérêt à faire valoir lors d'un recours au sens des articles 80 et 81. Aux fins de la présente définition, les associations qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement sur le territoire de la Région sont réputées avoir un intérêt pour introduire un recours, à la condition :

- a) que l'association soit constituée en ASBL ;
- b) que l'ASBL préexiste à la date de l'introduction du dossier de demande de permis d'environnement contesté dans le cadre du recours ;
- c) que l'objet statutaire de l'ASBL soit la protection de l'environnement ;
- d) que l'intérêt dont la lésion est invoquée dans le recours entre dans le cadre de l'objet statutaire de l'ASBL, tel qu'il ressort à la date d'introduction du dossier.}

Par dérogation au premier alinéa, aucun recours n'est ouvert auprès du Gouvernement contre la décision du Collège d'environnement relative à la délivrance, la modification, la suspension ou le retrait d'un agrément.

Le Gouvernement ou la personne qu'il délègue à cette fin entend, à leur demande, le requérant ou son conseil et le Collège d'environnement ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties au recours sont invitées à comparaître.

§ 2. La décision du Gouvernement est notifiée aux parties dans les 60 jours de la date du dépôt, à la poste, de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de 15 jours.

§ 3. Le Gouvernement peut délivrer le certificat, le permis d'environnement, ou donner acte de l'enregistrement, conformément aux dispositions des titres II, IV et IV bis.

**Défaut de notification de la décision dans le délai**

*Article 82*

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 81, § 2, le demandeur peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel au Gouvernement.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours, prenant cours à la date du dépôt, à la poste, de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, la décision, qui fait l'objet du recours, fût-elle tacite, est confirmée.

**Beroep bij de Regering**

*Artikel 81*

§ 1. De aanvrager en elk lid van het betrokken publiek (kunnen) bij de Regering een beroep instellen tegen een beslissing van het Milieucollege of, met toepassing van artikel 80, § 3, tegen de bevestiging van de bestreden beslissing, al is zij stilzwijgend genomen, van de bevoegde overheid.

{Art.3, 20° : betrokken publiek : het publiek dat de gevolgen ondervindt of zou kunnen ondervinden van een project, of dat belanghebbende is bij een beroep in de zin van artikelen 80 en 81. Voor het doel van deze definitie, wordt de vereniging die ten gunste van milieubescherming werkt op het grondgebied van het Gewest geacht belang te hebben bij het indienen van een beroep, op voorwaarde dat:

- a) de vereniging een VZW is;
- b) de VZW reeds bestaat op het ogenblik dat het aanvraagdossier voor de in het kader van het beroep betwiste milieuevergunning wordt ingediend;
- c) het statutaire doel van de VZW de bescherming van het leefmilieu is;
- d) het geschade belang dat in het beroep ingeroepen wordt, past in het kader van het statutaire doel van de VZW zoals dat omschreven is op de datum van de indiening van het dossier.}

In afwijking op het eerste lid, wordt geen enkel beroep ingesteld bij de Regering tegen de beslissing van het Milieucollege betreffende de afgifte, de wijziging, de schorsing of de intrekking van een erkenning.

De Regering of de persoon die zij hiertoe machtigt hoort, op hun aanvraag, de verzoeker of zijn raadsman en het Milieucollege of zijn gemachtigde. Wanneer een partij vraagt om te worden gehoord, worden ook de andere partijen betrokken bij het beroep opgeroepen.

§ 2. De beslissing van de Regering wordt aan de partijen betekend binnen 60 dagen na de datum van afgifte bij de post van de aangetekende zending die het beroep bevat. Ingeval de partijen worden gehoord, wordt de termijn met 15 dagen verlengd.

§ 3. De Regering kan het attest, de milieuevergunning afgeven, of de registratie bevestigen, overeenkomstig de bepalingen van de titels II, IV en IV bis.

**Geen kennisgeving van de beslissing binnen de termijn**

*Artikel 82*

Indien de beslissing niet ter kennis wordt gebracht binnen de in artikel 81, § 2 voorgeschreven termijn, kan de aanvrager bij een ter post aangetekende brief de Regering een aanmaning sturen.

Indien de aanvrager geen beslissing heeft ontvangen bij het verstrijken van een nieuwe termijn van 30 dagen die ingaat op de dag waarop de aangetekende aanmaningsbrief ter post is afgegeven, dan is de beslissing waartegen beroep wordt ingesteld, ook al is zij stilzwijgend genomen, bevestigd.

## Délai d'introduction du recours

### Article 83

Le recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les 30 jours :

- 1° de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer;
- 2° si la décision ne doit pas être notifiée, de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique;
- 3° à défaut d'affichage, de la prise de connaissance de la décision, notamment via la publication de la décision par voie électronique au moyen du registre tenu par l'Institut et rendu accessible au public conformément à l'article 86 ;
- 4° de la publication par extrait de l'agrément ou de l'enregistrement au Moniteur belge.

## Droit de dossier

### Article 100

§ 1<sup>er</sup>. Un droit de dossier, dont le produit est versé directement et intégralement au Fonds pour la protection de l'environnement, est levé à charge de toute personne physique ou morale qui introduit une déclaration, une demande auprès de l'autorité compétente, conformément à la présente ordonnance, afin d'obtenir un certificat ou un permis d'environnement ou un agrément, ainsi qu'à charge de toute personne physique ou morale qui exerce un recours auprès de l'autorité compétente, conformément aux articles 80 et 81 de la présente ordonnance.

Le droit de dossier, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est dû, à la date d'introduction, par la personne physique ou morale de la déclaration, de la demande de certificat ou de permis d'environnement ou du recours.

Le montant du droit de dossier, visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est fixé comme suit :

- (...)
- 5° 125 EUR pour toute demande de permis d'environnement relatif à une installation de classe II, à une installation de classe ID, pour toute demande d'agrément par une personne physique, ainsi que pour les personnes physiques ou morales qui exercent un recours.

**Un récépissé de paiement du droit précité doit être joint au recours.**

**Le droit de dossier de 125 euro doit être versé au n° de compte BE51 0912 3109 6162 (BIC: GKCCBEBB) du Service Public de la Région de Bruxelles-Capitale avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".**

## Termijn van indiening van het beroep

### Artikel 83

Het beroep wordt gericht aan de bevoegde overheid, per ter post aangetekende brief, binnen de dertig dagen:

- 1° na de ontvangst van de kennisgeving van de beslissing of bij het verstrijken van de termijn om uitspraak te doen;
- 2° als de beslissing niet moet worden meegedeeld, na het uithangen van de beslissing of van de aangifte door de houder van de vergunning of door de aangever in de buurt van de inrichting, op een plaats die zichtbaar is van op de openbare weg;
- 3° bij ontbreken van uithanging, na kennisneming van de beslissing, met name via de elektronische bekendmaking van de beslissing door middel van het register bijgehouden door het Instituut en toegankelijk voor het publiek, overeenkomstig artikel 86;
- 4° na de bekendmaking bij uittreksel van de erkenning of de registratie in het Belgisch Staatsblad.

## Dossierrecht

### Artikel 100

§ 1. Een dossierrecht, waarvan de opbrengst rechtstreeks en integraal in het Fonds voor bescherming van het leefmilieu wordt gestort, wordt geheven ten laste van elke natuurlijke of rechtspersoon die een aangifte, een aanvraag bij de overeenkomstig deze ordonnantie bevoegde overheid indient voor het verkrijgen van een milieu-attest, een milieuvergunning of een erkenning, alsook ten laste van elke natuurlijke of rechtspersoon die overeenkomstig de artikelen 80 en 81 van deze ordonnantie een beroep bij de bevoegde overheid indient.

Het in het eerste lid bedoelde dossierrecht is verschuldigd op de datum waarop de natuurlijke of rechtspersoon een aangifte, een aanvraag om een milieu-attest of -vergunning of het beroep indient.

Het bedrag van het in het eerste lid bedoelde dossierrecht wordt vastgesteld als volgt:

- (...)
- 5° 125 EUR voor elke aanvraag om een milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse II, een inrichting van klasse ID, voor elke aanvraag om een erkenning ingediend door een natuurlijke persoon, alsook voor de natuurlijke of rechtspersonen die een beroep indienen.

**Een bewijs van betaling van voormeld dossierrecht moet worden gevoegd bij het beroepsschrift.**

**De dossierrecht van 125 euro moet worden betaald op rekening nr. BE51 0912 3109 6162 (BIC: GKCCBEBB) van de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel met de mededeling "Beroep bij de Regering"**